



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 20891

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le dispositif de cessation progressive d'activité. En septembre 2005, le ministère a proposé ce dispositif à tous les enseignants, du privé comme du public. Or, il s'avère que cette mesure n'est pas éligible aux enseignants du privé. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette différence et de l'instruire des dispositions qu'entend prendre le Gouvernement, en vue de l'harmonisation de cette mesure entre les enseignants du privé et du public.

Texte de la réponse

Le titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relatif à la cessation progressive d'activité (CPA) dans la fonction publique de l'État a été modifié par l'article 73 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, afin de permettre aux personnels concernés d'améliorer leurs droits à la retraite. L'article 5-1 de cette ordonnance modifiée rend applicable certaines de ses dispositions aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat, sous réserve d'adaptations fixées par décret en Conseil d'État. Ainsi, le décret n° 95-787 du 14 juin 1995 modifié, pris pour l'application de l'article 5-1 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 prévoit, en son article 5-2, que les personnels enseignants de l'enseignement privé bénéficiaires d'une cessation progressive d'activité peuvent demander à cotiser au régime de base d'assurance vieillesse et aux régimes de retraite complémentaire sur la base d'un traitement à temps plein. Ce choix, offert aux maîtres de l'enseignement privé depuis septembre 2004, doit être formulé simultanément à la demande d'admission au bénéfice de la CPA. À ce jour, la mise en oeuvre définitive de ce dispositif se heurte aux retards pris dans la mise à jour de l'application informatique de la paye dont la maintenance incombe à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Initialement envisagée pour le début de l'année 2008, cette mise à jour devrait désormais, selon la DGFIP, intervenir au cours du deuxième semestre 2008. Les maîtres concernés pourront alors acquitter la cotisation à taux plein prévue avec effet à la date de leur admission au bénéfice de la CPA.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20891

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 avril 2008, page 3177

Réponse publiée le : 26 août 2008, page 7372